

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 JANVIER 1889.

---

Modifications à l'article 9 du Code civil et à l'article 4 de la loi  
du 6 août 1881 sur la naturalisation.

---

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT (1).

---

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 9 du Code civil :

La déclaration pourra être faite dès l'âge de dix-huit ans accomplis, avec le consentement du père, ou, à défaut de père, avec celui de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée suivant les conditions (2) prescrites pour le mariage au chapitre I<sup>er</sup> du titre V (3) du livre I<sup>er</sup> (4).

Le consentement du père ou de la mère, de même que celui des autres ascendants, sera donné soit verbalement lors de la déclaration, soit par acte authentique.

*Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option.*

---

(1) Les amendements adoptés par le Sénat sont imprimés en caractères *italiques*.

(2) Les mots : *et les formes*, ont été supprimés.

(3) Les mots : *et au chapitre III du titre II*, ont été supprimés.

(4) Les mots : *du Code civil*, ont été supprimés.

## ART. 2.

Les paragraphes suivants sont intercalés dans l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation, dont ils formeront les alinéas 2, 3 et 4 :

La déclaration pourra être faite dès l'âge de dix-huit ans accomplis, tant par les jeunes gens désignés ci-dessus que par ceux qui ont, en vertu de toute autre loi en vigueur, le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, avec le consentement du père, ou, à défaut de père, avec celui de la mère, ou, à défaut de père et de mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée suivant les conditions <sup>(1)</sup> prescrites pour le mariage au chapitre 1<sup>er</sup> du titre V <sup>(2)</sup> du livre 1<sup>er</sup> du Code civil.

Le consentement du père ou de la mère, de même que celui des autres ascendants, sera donné soit verbalement lors de la déclaration, soit par acte authentique.

*Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option.*

## ART. 3.

En cas d'indigence, l'acte de consentement prescrit par les articles 1 et 2 pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile des ascendants, et à l'étranger par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, ainsi que par les agents diplomatiques, les consuls et les vice-consuls de Belgique.

## ART. 4.

Le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 3 de la loi du 6 mai 1888, relatif aux conditions d'admission à l'école militaire, est remplacé par la disposition suivante :

Cependant, les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans qui, d'après les lois en vigueur en Belgique, ont le droit d'opter à cet âge pour la nationalité belge, seront également admis au concours. Ils ne pourront, toutefois, obtenir leur passage en 2<sup>o</sup> année d'études qu'après avoir fait leur déclaration d'option, dans les formes voulues par la loi.

Bruxelles, le 21 décembre 1888.

*Les Secrétaires,*

B<sup>on</sup> A. D'HUART.

*Le Président du Sénat,*

C<sup>te</sup> DE MERODE-WESTERLOO.

---

(1) Les mots : *et les formes*, ont été supprimés.

(2) Les mots : *et au chapitre III du titre II*, ont été supprimés.